

# Un an de prison si on fait la pub du jeu du foulard



Nord Eclair - Tournai - 11 Feb. 2015

Pagina 18

*proposition de loi Une peine de prison allant d'un mois à un an. Et une amende de minimum 500 euros mais pouvant aller jusqu'à 10.000 euros. C'est ce que vous encourez si la proposition de loi déposée par la députée MR Katrin Jadin passe la rampe. Ce qu'elle propose? Tout ...*

proposition de loi

Une peine de prison allant d'un mois à un an. Et une amende de minimum 500 euros mais pouvant aller jusqu'à 10.000 euros. C'est ce que vous encourez si la proposition de loi déposée par la députée MR Katrin Jadin passe la rampe.

Ce qu'elle propose? Tout simplement de s'attaquer aux jeux dangereux pratiqués par certains enfants et jeunes ados. Ou plutôt à tout qui en ferait encore la publicité sur un support qui leur serait accessible. Exemple: le tristement célèbre jeu du foulard, qui a déjà coûté la vie à trop d'enfants.

«Ces jeux dangereux sont responsables de la mort de 10 à 20 mineurs par an en France, depuis quelques années», explique la députée. «Sont en cause les jeux d'agression consistant à rouer un camarade de coups et à diffuser la scène sur le net, ainsi que les jeux de non-oxygénation, comme le jeu du foulard.»

Trois cas au moins de ce dernier «amusement» mortel se sont produits chez nous, ces dernières années.

Nouvelle infraction

Ce que propose Katrin Jadin, c'est de créer une nouvelle infraction pénale visant ceux qui incitent les jeunes à se livrer à de telles pratiques. En faire encore la promotion serait désormais passible d'une sanction pénale pouvant donc aller jusqu'à un an de prison. Mais cela permettrait aussi au parquet de faire bloquer ce contenu litigieux sur internet.

«En vertu d'un article du code d'instruction criminelle, le parquet est en effet habilité à bloquer ou faire bloquer des données informatiques à la condition que celles-ci forment l'objet de l'infraction», explique-t-elle. «Et c'est de la compétence de la Computer crime unit de la police fédérale d'œuvrer à la mise en application de ces ordres de blocage émanant du parquet».

Cela ne pourrait-il être contraire à la liberté d'expression? «Sachant qu'une telle proposition mettrait deux droits fondamentaux en balance (à savoir la liberté d'expression et le droit à la vie) il serait tout à fait raisonnable de censurer de tels contenus au nom de la primauté du second sur le premier», estime la députée.

Ch. C.

Copyright © 2015 Sud Presse. Alle rechten voorbehouden